

Strasbourg, 18/09/14

CAHDI (2014) 11

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

47^{ème} réunion
Strasbourg, 20-21 mars 2014

Division du droit international public et Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad	3
2. Adoption de l'ordre du jour	3
3. Adoption du rapport de la 46 ^{ème} réunion	3
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	3
5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI	5
6. Immunité des Etats et des organisations internationales.....	6
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères..	9
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme.....	9
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	11
10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public	11
11. Règlement pacifique des différends.....	12
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	13
13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.....	13
14. Echange de vues avec Mme Fatou BENSOUDA, Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) – « Réflexions du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou BENSOUDA ».....	14
15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire.....	17
16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI).....	18
17. Mise en œuvre et fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge).....	20
18. Questions d'actualité relatives au droit international public	20
19. Date, lieu et ordre du jour de la 48 ^{ème} réunion du CAHDI.....	23
20. Questions diverses.....	23
 ANNEXES	 24
ANNEXE I Liste des participants.....	25
ANNEXE II Ordre du jour	33
ANNEXE III Avis du CAHDI sur la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme ».....	35
ANNEXE IV Questionnaire révisé sur l'Organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères	38
ANNEXE V Présentation de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale	39

I. **INTRODUCTION**

1. **Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 47^{ème} réunion à Strasbourg les 20 et 21 mars 2014, sous la présidence de Mme Liesbeth Lijnzaad. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. **Adoption de l'ordre du jour**

2. L'ordre du jour, tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport, est adopté.

3. **Adoption du rapport de la 46^{ème} réunion**

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 46^{ème} réunion (document CAHDI (2013) 17) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

4. **Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**

a. **Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public**

4. M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL), informe les délégations des événements récents survenus au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.

5. Le CAHDI prend note des discussions en cours au sein de différentes entités de l'Organisation sur la situation en Ukraine. En particulier, M. Polakiewicz mentionne :

- la mesure provisoire octroyée dans l'affaire interétatique introduite par l'Ukraine devant la Cour européenne des droits de l'homme contre la Russie le 13 mars 2014 ;
- la Recommandation 2035 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant *Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine*¹, adoptée par l'Assemblée le 30 janvier 2014 ;
- les deux avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) adoptés le 21 mars 2014 sur *La compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil Suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992*², et sur *La compatibilité avec le droit international du projet de loi constitutionnelle fédérale n° 462741-6 portant révision de la loi constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie relative à la procédure d'admission dans la Fédération de Russie et à la formation d'un nouveau sujet de la Fédération en son sein*³ ;
- les décisions adoptées par le Comité des Ministres les 19-21 février⁴, 26 février⁵, 14 mars⁶ et 20 mars 2014⁷; (voir également la note du Secrétariat⁸) ;

¹ Voir le texte de la Recommandation [ici](#).

² Voir l'Avis de la Commission de Venise [ici](#).

³ Voir l'Avis de la Commission de Venise [ici](#).

⁴ Voir la décision du Comité des Ministres du 19-21 février 2014 [ici](#).

⁵ Voir la décision du Comité des Ministres du 26 février 2014 [ici](#).

⁶ Voir la décision du Comité des Ministres du 14 mars 2014 [ici](#).

⁷ Voir la décision du Comité des Ministres du 20 mars 2014 [ici](#).

⁸ Note du Secrétariat : Les délégations sont informées que le Comité des Ministres a adopté une décision le 3 avril 2014 sur la situation en Ukraine consultable [ici](#).

- la mise en place – demandée par le Secrétaire Général – d'un Groupe consultatif international chargé de surveiller les enquêtes judiciaires sur les affrontements violents entre manifestants et forces de sécurité depuis la fin novembre 2013⁹;
- la visite *ad hoc* du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, demandée par le Comité des Ministres et programmée du 21 au 26 mars 2014¹⁰.

Sur cette question, les délégations sont invitées à se reporter au point 18 du présent rapport.

6. Les délégations sont en outre informées de l'élection du/de la futur(e) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, qui doit se dérouler en juin 2014 au cours de la Troisième partie de la session de 2014 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le 21 février 2014, le Comité des Ministres a décidé de présenter à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en vue de la nomination au poste de Secrétaire Général avec effet au 1^{er} octobre 2014, les candidatures de M. Thorbjørn Jagland (Norvège) et de Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger (Allemagne). En vertu du Statut du Conseil de l'Europe, l'élection du Secrétaire Général est une responsabilité partagée entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire : le Comité des Ministres dresse une liste de candidats, qui est présentée à l'Assemblée parlementaire, et l'Assemblée élit le Secrétaire Général parmi ces candidats. Les délégations sont informées du fait que c'est la deuxième fois que le Comité des Ministres dresse une liste restreinte de candidats reposant sur les « critères de Juncker », selon lesquels seules des « candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction » peuvent être présentées à l'Assemblée¹¹.

7. S'agissant des actualités concernant le Bureau des Traités, les délégations sont informées que deux conventions entreront en vigueur en 2014 : le *Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles* [STCE n° 184], le 1^{er} avril 2014, et le *Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition* [STCE n° 212], le 1^{er} juin 2014. M. Polakiewicz informe en outre le CAHDI que le *projet de Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives* a été transmis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour avis et qu'il sera probablement ouvert à la signature le 18 septembre 2014 à la 13^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (17-19 septembre 2014, Macolin, Suisse).

8. Le CAHDI souhaite la bienvenue à Mme Marta Requena, nouvelle secrétaire du CAHDI et chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités (DLAPIL), qui a retrouvé son ancien poste le 1^{er} février 2014, après un détachement de deux ans à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en qualité de Directrice du Service de la prévention du terrorisme. Le CAHDI remercie chaleureusement Mme Christina Olsen, qui a assuré le Secrétariat du CAHDI ces deux dernières années, et exprime sa satisfaction pour l'excellent travail qu'elle a accompli pendant cette période.

⁹ Note du Secrétariat : Les délégations sont informées que le Groupe consultatif international s'est réuni pour la première fois le mercredi 9 avril 2014 au Conseil de l'Europe. Les membres de ce comité sont :

- Sir Nicolas Bratza, Président, ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- M. Volodymyr Butkevych, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme ;
- M. Oleg Anpilogov, membre du Conseil régional de Kharkiv.

¹⁰ Note du Secrétariat : Les délégations sont informées que le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a remis son rapport le 2 avril 2014. Le rapport peut être consulté [ici](#).

¹¹ Voir à ce propos la [Procédure d'élection du/de la Secrétaire Général\(e\) du Conseil de l'Europe](#).

b. Nouvelles bases de données du CAHDI

9. Le Secrétariat présente une analyse du projet de développement des trois bases de données actuelles du CAHDI (« Immunité des Etats et des organisations internationales », « Organisation et fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères » et « Application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme ») ainsi que des futures bases de données à mettre en place ; l'analyse vise à étudier l'intérêt et les objectifs du projet ainsi que ses bénéfices attendus.

10. Ce projet vise à :

- faciliter et simplifier la procédure de contribution des experts du CAHDI aux trois bases de données susmentionnées ;
- faciliter l'accès à l'information grâce à un système de recherche plus intuitif ;
- assurer la pérennité des informations collectées.

11. Grâce à ces nouvelles bases de données, les informations seront plus à jour, plus ciblées et accessibles à un plus large public, ce qui ouvrira la voie à une meilleure visibilité des travaux du CAHDI.

12. Le Secrétariat informe les délégations que parmi les options de développement recommandés, il a été décidé de réaliser le travail en interne, sous le contrôle de la Direction des Technologies de l'Information du Conseil de l'Europe (DIT), ce qui présente un double avantage : utilisation de l'architecture et des bonnes pratiques existantes de la DIT d'une part et utilisation du socle commun, mutualisé et pérenne, développé par le Conseil de l'Europe d'autre part.

13. Les délégations sont informées que l'option recommandée sera mise en œuvre sur une période de cinq ans. La première année du projet sera consacrée au développement technique en tant que tel, et son coût s'élèvera à 60 000 euros. Le coût total du projet sur cinq ans sera de 139 000 euros, ce qui intègre le coût d'investissement initial, les coûts de maintenance et les frais de personnel. Le Secrétariat informe les délégations que le projet sera développé exclusivement à l'aide de contributions volontaires des Etats membres du Conseil de l'Europe étant donné que le budget ordinaire de l'Organisation pour le biennium 2014-2015 ne comporte pas de ligne budgétaire prévue à cette fin. Le Secrétariat encourage les délégations à envisager de contribuer à ce projet et les invite à le contacter pour de plus amples informations.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI

14. La Présidente présente une compilation de décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents CAHDI (2014) 1 et CAHDI (2014) 1 Addendum). En particulier, le Comité note que le mandat du CAHDI pour 2014-2015 a été adopté par le Comité des Ministres lors de sa 1185^{ème} réunion les 19 et 20 novembre 2013.

15. Le CAHDI note en outre que le Comité des Ministres a examiné le rapport abrégé de sa 46^{ème} réunion, qui s'est tenue les 16 et 17 septembre 2013 à Strasbourg. La réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2027 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Agendas de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme : des synergies, pas des doubles emplois ! » a été adoptée les 19 et 20 février 2014 sur la base des avis du CAHDI et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Il est rappelé aux délégations que le CAHDI a adopté son avis sur cette Recommandation par procédure écrite en novembre 2013.

16. S'agissant des priorités de la présidence autrichienne du Comité des Ministres (14 novembre 2013 – 14 mai 2014), la délégation de l'Autriche attire l'attention du CAHDI sur l'organisation de certaines conférences au cours de cette présidence, en particulier :

- la Conférence conjointe Conseil de l'Europe/OSCE *Pas à vendre – Unissons nos forces contre la traite des êtres humains* (17-18 février 2014, Vienne) ;
- la Conférence sur *L'Etat de droit et Internet* (13-14 mars 2014, Graz) ;
- la Conférence *Renforcer l'Etat de droit en Europe* (3-4 avril 2014, Innsbruck).

17. En outre, les 12 et 13 février 2014, les Délégués des Ministres ont transmis au CAHDI la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme » pour information et commentaires éventuels avant le 18 avril 2014. Un projet d'avis a été élaboré par le Secrétariat et par la Présidente, et transmis aux délégations pour commentaires/observations avant la réunion.

18. La Présidente présente le projet d'avis du CAHDI (document CAHDI (2014) 8 prov), accompagné des commentaires transmis par les délégations (document CAHDI (2014) 8 Addendum). A la suite d'un échange de vues, le CAHDI adopte son avis, qui figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

19. Dans cet avis, le CAHDI rappelle que la promotion et la protection des droits de l'homme font partie des fondements du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE) et des Nations Unies (NU) et de ses agences spécialisées, et que les principaux instruments juridiques internationaux et normes relatives aux droits de l'homme ont été développés dans le cadre de ces organisations internationales. Il souligne en outre que les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales sont des éléments essentiels à l'accomplissement de leur mission et qu'ils sont régis par le droit international. Le CAHDI invite les organisations internationales à envisager, le cas échéant, la levée de l'immunité dans des cas particuliers, tout en soulignant que la décision de lever l'immunité relève de la compétence exclusive de l'organisation internationale elle-même. Il souligne que la question de l'immunité des organisations internationales fait souvent l'objet de discussions au sein du Comité et renvoie à cet égard à la jurisprudence récente concernant la portée de cette immunité. Enfin, le CAHDI encourage à poursuivre la réflexion sur les questions soulevées par l'Assemblée parlementaire, notamment celles concernant l'obligation de répondre de ses actes et la responsabilité des organisations internationales.

6. Immunité des Etats et des organisations internationales

a. Pratique des Etats et jurisprudence

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

20. La Présidente présente le point « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a préparé un document sur ce sujet (document CAHDI (2014) 5).

21. La délégation des Pays-Bas présente le document, qui a été élaboré pour susciter des échanges de vues sur ce sujet. Il vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages prétendument causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. L'immunité des organisations internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par la conduite d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal

national. Cette immunité a, ces dernières années, été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation selon laquelle le maintien de l'immunité est incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Un élément important à prendre en compte est l'existence d'une voie alternative offerte au requérant par l'organisation internationale. Il est fait référence – à des fins d'illustration – à des événements récents concernant essentiellement certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies (NU)¹² et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹³ concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. La délégation des Pays-Bas invite les membres du CAHDI à tenir un échange de vues sur l'état des lieux de cette question à la lumière de leur propre expérience nationale et sur les éventuelles mesures à adopter.

22. Une large majorité des délégations accueille favorablement cette initiative et remercie la délégation des Pays-Bas de s'être penchée sur ces questions d'actualité. Il est néanmoins souligné à plusieurs reprises que ce sujet, assez délicat, doit être examiné avec la plus grande prudence dans la mesure où il touche à la question de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux dont jouissent généralement les organisations internationales et à la relation entre la responsabilité d'une organisation internationale d'une part et la responsabilité de chaque Etat membre de ces organisations d'autre part.

23. Tout en reconnaissant l'existence de lacunes s'agissant des recours juridiques ouverts aux demandeurs civils, plusieurs délégations soulignent toutefois que l'immunité dont jouissent les organisations internationales demeure un pilier du droit international, qui est nécessaire à l'exécution de leurs missions fondamentales. Restreindre cette immunité pourrait avoir des conséquences importantes dans la mesure où cela pourrait conduire à augmenter le nombre de demandes d'indemnisation, ce qui limiterait les actions et les opérations de ces organisations.

24. En outre, la difficulté de trouver une solution unique à ces problèmes est évoquée. Il est proposé à plusieurs reprises que ces questions soient analysées organisation par organisation, à la lumière des approches adoptées par les tribunaux dans différentes juridictions, mais aussi en fonction du sujet traité. En particulier, la question n'est pas soulevée en ce qui concerne les différends commerciaux ou les affaires liées au droit du travail, pour lesquels les organisations internationales disposent en règle générale d'une procédure de règlement des différends, mais elle concerne essentiellement les activités opérationnelles de ces organisations, qui constituent le cœur de leur mission.

25. S'agissant des éventuelles mesures à prendre pour renforcer le règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie, plusieurs délégations appuient la proposition figurant dans le document présenté par la délégation des Pays-Bas, à savoir désigner un médiateur chargé d'examiner les réclamations de requérants résultant du comportement/de l'action d'une organisation internationale, comme c'est le cas en Suisse. D'autres mesures sont également proposées, notamment a) la mise en place d'une commission permanente des réclamations, tel qu'envisagé dans le Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix normalement conclu entre les Nations Unies et le pays qui accueille l'opération, ou b) la levée de l'immunité d'organisations internationales dans des cas définis.

26. Le CAHDI décide de maintenir ce point à l'ordre du jour de sa 48^{ème} réunion. La Présidente invite les membres du CAHDI à soumettre par écrit, avant la prochaine réunion, leurs commentaires sur les questions soulevées dans le document, à savoir : a) Estimez-vous que cette question est suffisamment actuelle pour qu'on s'y attache davantage ? b) La question s'est-elle déjà posée dans votre pays/disposez-vous d'exemples au niveau national ? et c) Avez-vous déjà

¹² En octobre 2013, les avocats des victimes du choléra à Haïti ont intenté une action de groupe contre les Nations Unies dans le district sud de New York.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Beer et Regan c. Allemagne*, requête n° 28934/95, arrêt rendu le 19 février 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, requête n° 26083/94, arrêt rendu le 18 février 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Chapman c. Belgique*, requête n° 39619/06, arrêt rendu le 5 mars 2013 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, arrêt rendu le 11 juin 2013.

pensé à d'éventuelles mesures destinées à améliorer le règlement des différends de droit privé nés des activités opérationnelles d'une organisation internationale ?

ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

27. La Présidente présente le point concernant l'« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat », inscrit à l'ordre du jour à la suite de l'initiative de la République tchèque soutenue par l'Autriche et par les Pays-Bas et présentée à la 45^{ème} réunion du CAHDI. Cette initiative vise à élaborer un projet de déclaration soutenant la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) (« la Convention des NU ») en lien avec cette question. Elle rappelle qu'il a été décidé à la 46^{ème} réunion que le Secrétariat et la Présidente élaboreraient un questionnaire destiné à fournir une vue d'ensemble des législations nationales spécifiques, et elle attire l'attention des délégations sur ce questionnaire (document CAHDI (2014) 2). Elle invite les délégations tchèque et autrichienne à fournir des informations complémentaires sur ce sujet.

28. La délégation de la République tchèque informe le Comité que depuis la dernière réunion, outre les signatures de l'Autriche et de la République tchèque, la déclaration a été signée par la Lettonie et par la Slovaquie. Elle rappelle que cette déclaration a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant, qui exprime une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

29. La délégation de l'Autriche attire l'attention des délégations sur le questionnaire élaboré par le Secrétariat en coopération avec la Présidente, dont les questions permettront de faire avancer les débats sur ce sujet.

30. Le représentant du Mexique souligne qu'il importe – en plus de reconnaître à la Partie IV de la Convention des NU la nature de droit international coutumier – de négocier des accords bilatéraux pour garantir l'immunité de certains biens culturels prêtés. Il mentionne à cet égard un protocole signé entre le Mexique et l'Autriche, qui prévoit que tout conflit ou différend découlant du prêt d'un bien culturel spécifique serait soumis à la Cour internationale de justice.

31. La délégation de la Finlande informe le Comité que le Parlement finlandais a finalisé la procédure nationale interne autorisant la ratification de la Convention des NU et que l'instrument de ratification sera déposé dans les prochaines semaines.

32. La Présidente invite les délégations à répondre au questionnaire ; les réponses seront examinées à la 48^{ème} réunion du CAHDI.

iii. Immunités des missions spéciales

33. La Présidente présente le point relatif aux « Immunités des missions spéciales », inscrit à l'ordre du jour de la 46^{ème} réunion du CAHDI à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui a transmis un document sur cette question (document CAHDI (2013) 15). Elle attire l'attention des délégations sur le questionnaire qui a été élaboré sur ce sujet à la suite de cette réunion (document CAHDI (2014) 3) et invite les délégations à y répondre. Les réponses seront examinées à la 48^{ème} réunion du CAHDI.

- iv. *Echange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales*

34. La Présidente informe les délégations de la mise à jour de la contribution de la Slovénie à ce document depuis la dernière réunion (document CAHDI (2014) 9) et invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire. Elle rappelle que pour l'heure, 28 délégations ont transmis leurs réponses.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

35. La Présidente informe le Comité que depuis la dernière réunion du CAHDI, la Lettonie a adhéré, le 14 février 2014, à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004).

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

36. La Présidente présente le *Questionnaire révisé sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères*, qui contient de nouvelles questions sur l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Comité décide de reformuler la troisième question concernant le personnel employé par le Bureau du Conseiller juridique de la manière suivante : « Veuillez donner une brève description du personnel employé par le BCJ, y compris le personnel en poste à l'étranger. Quelle est la répartition des postes entre les femmes et les hommes au sein du BCJ et à quelle catégorie de personnel appartiennent-ils/elles respectivement ? » Le Comité décide également de modifier la quatrième question comme suit : « Existe-t-il des politiques spécifiques de recrutement et de promotion, des dispositions et/ou des quotas pour veiller à la non-discrimination et à l'égalité des chances, par exemple pour le sexe sous-représenté, les personnes handicapées ou les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses ou issues de l'immigration ? » Le questionnaire révisé figure à l'**Annexe IV** du présent rapport.

37. Le CAHDI prend également note des réponses soumises par les délégations de l'Albanie et du Bélarus. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à ce questionnaire.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

38. La Présidente présente le document CAHDI (2012) 3 sur les *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies* et invite toutes les délégations à fournir des informations à ce sujet. La Présidente note que pour l'heure, sept délégations ont transmis leur contribution.

39. Le représentant de l'Union européenne fournit au CAHDI des informations sur les affaires les plus récentes de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur ce sujet, à savoir les affaires *Abdulrahim*¹⁴ et *Ayadi*¹⁵. Dans l'affaire *Abdulrahim*, le nom du requérant a été inscrit le 21 octobre 2008 sur la liste dressée par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations

¹⁴ Cour de justice de l'Union européenne, *Abdulbasit Abdulrahim c. Commission européenne et Conseil de l'Union européenne*, affaire C-239/12 P, arrêt rendu le 28 mai 2013.

¹⁵ Cour de justice de l'Union européenne, *Chafiq Ayadi c. Commission européenne, Conseil de l'Union européenne*, affaire C-183/12 P, arrêt rendu le 6 juin 2013.

Unies¹⁶, en raison de son implication dans des activités de mobilisation de fonds pour le compte du Groupe libyen de combat pour l'Islam (LIFG, *Libyan Islamic Fighting Group*). En conséquence, le requérant a également été inscrit sur la liste établie en vertu de la législation de l'Union européenne¹⁷ adoptée à l'encontre des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés en vertu d'un règlement instituant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes liées à Oussama ben Laden. Le requérant a engagé un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (aujourd'hui « le Tribunal ») afin d'obtenir l'annulation de la législation de l'Union européenne le concernant. Il a fait valoir que le gel des fonds, qui portait atteinte à son droit à la propriété et à sa vie privée, était une mesure disproportionnée. Le Tribunal a jugé par ordonnance que, le nom du requérant ayant été radié de la liste du Comité des sanctions et, par conséquent, de la liste de l'Union européenne, la demande en annulation était devenue sans objet et qu'il n'y avait plus lieu de statuer à cet égard. M. Abdulrahim s'est pourvu en appel auprès de la CJEU, qui a statué que malgré la suppression du nom du requérant de la liste, ce dernier conservait un intérêt à faire reconnaître par le juge de l'Union européenne qu'il n'aurait jamais dû y être inscrit.

40. Dans l'affaire *Ayadi*, les éléments factuels étaient similaires à ceux de l'affaire *Abdulrahim*. A la suite de différentes procédures judiciaires dans des affaires connexes, M. Ayadi a demandé à la CJUE l'annulation de l'ordonnance du Tribunal du 31 janvier 2012 dans l'affaire T-527/09 *Ayadi c. Commission*, par laquelle ce dernier a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation introduit par M. Ayadi contre le *Règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la 114^{ème} fois le Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban*, pour autant que cet acte le concernait. À l'appui de son pourvoi, le requérant a fait valoir son droit à un recours effectif et à une protection juridictionnelle effective (articles 47 et 52§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ainsi que son droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). La CJUE a annulé l'ordonnance du Tribunal au motif que celle-ci prescrivait qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation. La CJUE a estimé qu'« au vu des circonstances de la présente affaire et, notamment, de l'ampleur de l'atteinte à la réputation de M. Ayadi résultant de son inscription sur la liste litigieuse pendant une période considérable, l'intérêt à agir de ce dernier subsiste pour demander l'annulation du règlement litigieux en tant qu'il le concerne, et obtenir, dans le cas où son recours serait accueilli, sa réhabilitation et, ainsi, une certaine forme de réparation de son préjudice moral. »

41. La délégation de la Suisse mentionne l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») dans l'affaire *Al-Dulimi c. Suisse*¹⁸, rendu le 26 novembre 2013. Dans cette affaire, les requérants – un ressortissant iraquien et une société de droit panaméen sise à Panama dont le premier requérant était directeur – alléguaient que la confiscation de leurs avoirs et de leurs ressources économiques, conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies invitant les Etats membres et non membres des Nations Unies à imposer un embargo général sur l'Irak après l'invasion par ce dernier du Koweït en 1990, avait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à l'article 6§1 de la CEDH. La Cour a rappelé qu'il était présumé que les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à une organisation offrant une protection équivalente à celle qu'exige la Convention. Elle a considéré que la présomption de protection équivalente visait en particulier à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale non partie à la Convention. En ce qui concerne la protection offerte dans cette affaire, la Cour a

¹⁶ Etablie par la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les personnes et entités liées à Al-Qaida, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4051^e réunion le 15 octobre 1999.

¹⁷ Règlement (CE) N° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO 2002 L 139, p. 9).

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, requête n° 5809/08, arrêt rendu le 26 novembre 2013.

noté qu'il avait été reconnu que le système en place n'offrait pas une protection équivalente à celle qu'exige la Convention. La Cour a estimé que les requérants avaient été privés de l'accès à leurs avoirs pendant un laps de temps considérable et qu'ils étaient en droit, en vertu de l'article 6§1, de faire contrôler par un tribunal national les mesures restrictives prises en application du régime de sanctions avant de conclure à la violation du droit des requérants d'accès à un tribunal. La Cour a considéré que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations Unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il était essentiel que les personnes et entités visées puissent demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. La délégation suisse informe le Comité que la Suisse renverra l'affaire devant la Grande Chambre et que trois affaires analogues sont pendantes devant les tribunaux nationaux. Elle indique en outre que la Suisse envisage de soumettre de nouvelles propositions en vue de renforcer la régularité des procédures d'inscription et de radiation des listes et d'étendre le mécanisme du Médiateur du Comité des sanctions 1267 du Conseil de Sécurité à d'autres régimes de sanctions.

9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

42. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il prend note des dernières informations transmises par écrit au Comité par M. Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe *ad hoc* 47+1 sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, qui est dans l'impossibilité d'assister à la réunion. M. Wennerström informe le Comité que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe devrait approuver formellement l'instrument d'adhésion une fois les procédures internes achevées par les parties aux négociations, en particulier l'Union européenne. M. Wennerström signale que la prochaine grande étape est l'émission d'un avis par la Cour de justice de l'Union européenne. Il souligne à cet égard que la question soumise à la CJUE est complexe et singulière : « Le projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est-il compatible avec les traités ? » Il indique que les Etats membres et les institutions de l'Union européenne ont la possibilité de soumettre leurs observations à la CJUE et que celle-ci organisera une audience avant d'adopter son avis.

10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme soulevant des questions de droit international public

43. La délégation du Royaume-Uni fournit des informations sur une affaire récente, *Jones et autres c. Royaume-Uni*¹⁹, portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et soulevant des questions de droit international public. L'affaire concernait quatre ressortissants britanniques affirmant avoir été torturés en Arabie Saoudite par des fonctionnaires de l'Etat saoudien. Les requérants se plaignaient du rejet ultérieur par les tribunaux britanniques, pour des raisons d'immunité d'Etat, de leurs actions en réparation contre l'Arabie Saoudite et ses agents. Invoquant l'article 6§1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants soutenaient que l'octroi de l'immunité par les juridictions britanniques dans les affaires les concernant les avait empêchés de mener des actions pour faits de torture contre l'Arabie Saoudite ou contre des agents de cet Etat désignés nommément. Ils y voyaient une atteinte disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal. La Cour a conclu que l'octroi, dans le cadre des actions au civil formées par les requérants, d'une immunité à l'Arabie Saoudite et aux agents de l'Etat saoudien reflétait les règles généralement reconnues de droit international public et ne constituait donc pas une restriction injustifiée à leur droit d'accès à un tribunal. En particulier, bien qu'un soutien existe dans la sphère internationale en faveur d'une règle spéciale ou d'une exception en droit international public dans le cadre des actions en réparation au civil pour actes de torture dirigés contre des agents d'un Etat étranger, les précédents faisant autorité semblaient indiquer que le droit de l'Etat à l'immunité ne peut être contourné en assignant à la place de ce dernier certains de ses agents désignés nommément. La Chambre des Lords avait minutieusement examiné les arguments des

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 34356/06 et 40528/06, arrêt rendu le 14 janvier 2014 (non définitif).

requérants et les avait rejetés en s'appuyant sur les principes et la jurisprudence de droit international pertinents. Cependant, à la lumière des développements en cours dans cette branche du droit international public, cette question appelait un examen permanent de la part des Etats contractants. La délégation du Royaume-Uni informe en outre le Comité qu'il n'existe pas encore d'informations concernant un possible renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre et rappelle que la date limite a été fixée au 14 avril 2014.

44. En lien avec cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, il est souligné que la levée de l'immunité ainsi que toute tentative de restreindre l'immunité des Etats doivent toujours être examinées avec prudence.

45. Le représentant du Canada indique que les tribunaux canadiens ont traité un certain nombre d'affaires dans lesquelles l'immunité juridictionnelle des Etats a été invoquée pendant les procédures judiciaires. Il mentionne en particulier l'affaire *Succession de feu Zahra (Ziba) Kazemi, et al. c. République islamique d'Iran, et al.*, dans laquelle un ressortissant canadien a engagé une poursuite en responsabilité civile contre la République islamique d'Iran et des fonctionnaires iraniens pour l'arrestation, la torture et le décès de sa mère, ressortissante canadienne arrêtée et détenue en Iran, qui aurait été torturée et agressée sexuellement et serait décédée des suites de ses blessures. Les défenseurs iraniens ont déposé une requête en rejet des poursuites, alléguant que celles-ci étaient irrecevables par application du principe de l'immunité des Etats énoncé dans la Loi sur l'immunité des Etats, qui interdit d'engager des poursuites contre d'autres Etats devant les tribunaux canadiens. Le représentant du Canada informe le Comité que cette affaire a récemment été renvoyée devant la Cour suprême. S'agissant de la législation nationale, il informe par ailleurs le Comité de la *Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens*, qui lève l'immunité juridictionnelle des Etats recensés par le gouvernement canadien comme étant des Etats pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont soutenu ou qu'ils soutiennent le terrorisme, dans des procédures judiciaires intentées contre eux pour avoir soutenu le terrorisme. Il souligne en outre que cette loi peut être jugée incompatible, sous certains de ses aspects, à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004, et qu'elle peut donc empêcher le Canada de la ratifier. Il attire l'attention du Comité sur les débats juridiques en cours dans son pays sur la question en évolution de l'immunité des Etats et déclare qu'il tiendra le Comité informé des évolutions à ce sujet.

46. La Présidente invite les délégations à continuer d'informer le Comité des arrêts ou décisions, affaires pendantes ou événements pertinents à venir.

11. Règlement pacifique des différends

47. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, la Présidente présente la dernière version du document *Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice* (document CAHDI (2013) 11) et invite les délégations à transmettre au Secrétariat toutes les informations pertinentes en vue de sa mise à jour.

48. Plusieurs délégations fournissent au CAHDI des informations sur les candidats qui ont été désignés en vue des élections des juges à la Cour internationale de justice prévues pour cette année.

49. A cet égard, la Présidente rappelle que les membres de la Cour permanente d'arbitrage de chaque Etat membre constituent un « groupe national », qui peut désigner des candidats pour les élections à la fois à la Cour internationale de justice et à la Cour pénale internationale.

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

50. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. La Présidente présente les documents actualisés par le Secrétariat énonçant ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2014) 6 et CAHDI (2014) 6 Addendum prov) et ouvre le débat.

51. S'agissant des **déclarations du Vietnam** sur la Convention internationale contre la prise d'otages, plusieurs délégations expriment leurs préoccupations quant à la première déclaration, affirmant qu'elle équivaut à une réserve. Ces délégations informent le Comité qu'elles examinent actuellement la portée de cette réserve.

52. S'agissant de la **déclaration du Koweït** sur la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il est rappelé que l'Égypte, la Jordanie et la République arabe syrienne ont formulé des déclarations similaires, auxquelles plusieurs délégations du CAHDI ont fait objection. Des préoccupations sont exprimées quant à la limitation contenue dans la déclaration concernant la définition du terme « terrorisme » et la mention des « engagements pris en tant que pays arabe et musulman ». De nombreuses délégations déclarent que la déclaration équivaut à une réserve et font part de leur intention d'y faire objection.

53. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, une délégation informe le Comité qu'elle examine actuellement la possibilité de faire une déclaration interprétative.

54. S'agissant de la **déclaration de la Colombie** sur l'Accord international sur les bois tropicaux, une délégation souligne le manque de clarté des objectifs visés par la Colombie dans cette déclaration, mais indique qu'elle n'y objectera pas.

55. S'agissant de la **déclaration de la Lituanie** sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, certaines délégations font part de leur intention de faire objection si la déclaration est confirmée lors de la ratification. Il est rappelé qu'un autre Etat a formulé une déclaration similaire, qui n'a pas été confirmée lors de la ratification. La délégation de la Lituanie informe le Comité qu'elle n'a pas de nouvelles informations à lui communiquer depuis la dernière réunion et que le processus de ratification n'a pas encore commencé.

56. La Présidente informe les délégations que le Secrétariat actualisera le tableau des objections et le diffusera en vue de recueillir des observations.

13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

57. Suite à la décision des Délégués des Ministres du 10 avril 2013 sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe à la lumière du rapport du Secrétaire Général, le CAHDI a élaboré un plan de travail lors de sa 46^{ème} réunion pour le passage en revue des conventions placées sous sa responsabilité. En application de ce plan de travail, le Comité examine la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* [STE n° 23] (« la Convention européenne »). La Présidente fait référence au document CAHDI (2014) 7 qui présente la Convention européenne et note que même si elle peu connue, cette convention a déjà été utilisée dans le passé. Elle invite les délégations à un échange de vues sur l'importance pratique de cette convention.

58. La délégation de l'Irlande fait part de son soutien au processus de passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe et souligne que la Convention européenne mérite une attention particulière. Elle indique que depuis l'acceptation par l'Irlande de la juridiction obligatoire

de la Cour internationale de justice (CIJ) en vertu de l'article 36§2 du Statut de la CIJ, l'Irlande entamé un processus de passage en revue d'autres conventions contenant des dispositions relatives au rôle de la CIJ afin d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour au titre de ces conventions. À cet égard, la délégation de l'Irlande envisage de ratifier la Convention européenne.

59. La délégation de la Lituanie informe le Comité que son pays a signé la Convention européenne en 2009 et qu'il poursuit la procédure interne pour ratifier cette convention dans un proche avenir.

60. La délégation de l'Allemagne souligne l'importance de la Convention européenne et ajoute que trois affaires ont été renvoyées devant la CIJ en vertu de cette convention : les affaires concernant le *Plateau continental de la Mer du Nord*, l'*Affaire concernant certains biens* et l'affaire concernant l'*Immunité juridictionnelle de l'Etat*. La délégation de l'Allemagne souligne qu'il n'est pas nécessaire de réviser la Convention européenne considérée comme étant une bonne convention qui devrait bénéficier d'un plus grand nombre d'adhésions et de ratifications.

61. Plusieurs délégations indiquent que la Convention européenne joue un rôle très utile en encourageant le recours à la CIJ et invitent les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la ratifier. Le CAHDI se félicite des deux ratifications de la Convention européenne qui ont été annoncées par les membres du Comité. La Présidente résume les discussions et note que la Convention gagnerait à être davantage promue, afin de renforcer sa visibilité et d'accroître le nombre de ratifications.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. Echange de vues avec Mme Fatou BENSOUA, Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) – « Réflexions du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou BENSOUA »

62. La Présidente souhaite la bienvenue à Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), et la remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. La Présidente souligne que la présence du Procureur de la CPI est un honneur pour le Conseil de l'Europe et pour le CAHDI.

63. Mme Bensouda informe le CAHDI des activités récentes du Bureau du Procureur et des défis que celui-ci doit relever. Sa présentation figure à l'**Annexe V** au présent rapport.

64. Mme Bensouda rappelle que la CPI a été créée suite à la conclusion, en 1998, du Statut de Rome. Ce traité énonce les crimes relevant de la compétence de la CPI, le Règlement de procédure de cette instance ainsi que les mécanismes de coopération entre elle et les Etats. A ce jour, le traité a été ratifié par 122 Etats. Mme Bensouda note que seuls six Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas encore parties au Statut de Rome, mais a bon espoir qu'ils le ratifieront dans un avenir proche.

65. S'agissant des activités de la Cour, Mme Bensouda informe le Comité que huit situations sont en cours d'enquête, neuf en phase d'examen préliminaire et une poignée d'autres en phase de procès. A cet égard, elle donne un aperçu des situations en République démocratique du Congo (RDC), au Kenya, en République centrafricaine, au Darfour, au Mali, en Côte d'Ivoire, en Libye et en Ouganda. Elle présente aussi les situations qui sont en cours d'examen préliminaire tout en notant que pour aucune de ces situations, une décision finale sur la nécessité ou non d'ouvrir une enquête n'a été prise.

66. Mme Bensouda fait en outre part de ses réflexions sur les défis rencontrés par le Bureau du Procureur et évoque notamment la question des témoins qui sont intimidés ou subissent des pressions, ce qui nuit directement à l'intégrité des procédures de la CPI. Elle mentionne en

particulier le procès de Jean-Pierre Bemba Gombo (République centrafricaine), au cours duquel la Chambre préliminaire II a considéré qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un projet criminel avait été mené au bénéfice de l'accusé, projet dans lequel des témoins de la défense avaient reçu diverses formes de compensation en échange de faux témoignages et de la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause. Mme Bensouda exprime le souhait qu'en menant des enquêtes sur les atteintes à l'administration de la justice, le Bureau du Procureur pourrait compenser certains effets négatifs touchant ces affaires et prévenir de tels crimes dans le futur. Elle invite également les Etats Parties à aider la Cour dans cette entreprise en soutenant la réinstallation de témoins menacés et en engageant des poursuites au niveau national, si la Cour le demande.

67. En ce qui concerne la coopération et la coordination entre la CPI et les Etats Parties, Mme Bensouda encourage ces derniers à aider la Cour, notamment s'agissant des mandats d'arrêt. A ce propos, elle souligne que 13 personnes au total contre lesquelles les Chambres ont émis un mandat d'arrêt sont toujours en liberté et rappelle aux délégations que la responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêt incombe dans tous les cas aux Etats.

68. S'agissant des critiques dont fait l'objet le Bureau du Procureur relatives à la prétendue portée limitée et le caractère ciblé des enquêtes, Mme Bensouda souligne que ses décisions reposent exclusivement sur le droit et sur les éléments de preuve qui ressortent des enquêtes du Bureau du Procureur, lesquelles sont menées en toute indépendance et impartialité.

69. Mme Bensouda souligne enfin que pour exécuter efficacement son mandat, le Bureau du Procureur a besoin de la coopération et du soutien sans réserve, en temps utile et concrets des Etats Parties, des organisations intergouvernementales et de la société civile. Elle se félicite par conséquent de cet échange de vues avec le CAHDI et exprime l'espoir que sa visite marquera le début d'une coopération et d'une collaboration entre le Conseil de l'Europe et le Bureau du Procureur de la CPI.

70. La Présidente du CAHDI remercie Mme Bensouda pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

71. Les délégations saluent la présence de Mme Bensouda au Conseil de l'Europe et expriment l'espoir que la coopération entre les deux institutions sera renforcée dans le futur. Ils la félicitent pour le travail considérable et efficace qu'elle a accompli depuis sa prise de fonction le 15 juin 2012 et expriment un large soutien à son rôle puissant et indépendant.

72. En particulier, plusieurs délégations saluent les documents de politique générale concernant des questions clés, par exemple la *Stratégie du Bureau du Procureur pour la période juin 2012-2015*²⁰. Ce plan, qui a été publié le 11 octobre 2013, annonce d'importants changements dans les orientations du Bureau, qui reflètent les enseignements tirés des neuf premières années d'activité de la Cour. Le Bureau du Procureur a opéré des changements stratégiques à trois niveaux, à la lumière de ses nouveaux défis – politique, ressources et résultats sur le plan de l'organisation –, changements qui se traduisent en 6 objectifs stratégiques²¹. En outre, le *Projet de document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*²² est mentionné.

²⁰ La *Stratégie du Bureau du Procureur pour la période juin 2012-2015* peut être consultée [ici](#).

²¹ Les objectifs stratégiques se déclinent comme suit : 1) Mener des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites efficaces et de qualité en toute impartialité, en toute indépendance et en toute sécurité ; 2) Continuer d'améliorer la qualité et l'efficacité des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites ; 3) Tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les domaines de notre travail et continuer de prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivation sexiste et aux crimes contre les enfants ; 4) Valoriser la complémentarité et la coopération en renforçant le système mis en place par le traité de Rome à l'appui des efforts déployés par la CPI et les systèmes nationaux dans le cadre des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire ou d'une enquête ; 5) Maintenir le niveau professionnel du Bureau en s'attachant particulièrement à la parité et à la juste répartition géographique, à la qualification et à la motivation des membres du personnel, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des comportements professionnels ; 6) S'assurer de la bonne gouvernance, de l'obligation du Bureau de rendre des comptes et de la transparence de son action.

²² Le *Projet de document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* peut être consulté [ici](#).

Ce document, publié le 7 février 2014, vise à soutenir les efforts collectifs en faveur d'une plus grande justice et à répondre aux besoins urgents de reconnaissance et de mise en œuvre des responsabilités exprimés par les victimes de violence sexuelle et de crimes à caractère sexiste sous toutes leurs formes. Les membres reconnaissent l'utilité que présente ce document non seulement pour les travaux de la CPI, mais aussi pour les tribunaux nationaux et d'autres acteurs dans des affaires de ce type. Le *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*²³, publié en novembre 2013 et qui décrit les principes, facteurs et procédures pertinents du Statut de Rome appliqués par le Bureau du Procureur dans la conduite de ses activités d'examen préliminaire a également été mentionné. Les délégations reconnaissent que ces nouvelles stratégies exposent des coûts financiers plus importants et se félicitent que l'Assemblée des Etats Parties ait approuvé, à sa 12^{ème} réunion plénière du 27 novembre 2013, l'augmentation du budget de la CPI, en particulier celui du Bureau du Procureur²⁴.

73. En réponse aux nombreuses questions posées par les délégations sur les amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve, adoptés par l'Assemblée des Etats Parties à sa 12^{ème} réunion plénière le 27 novembre 2013, et en particulier à la Règle 134 *quater* relative à la « Dispense de comparution au procès en raison de fonctions publiques extraordinaires »²⁵, qui a été testé pour la première fois par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*²⁶, Mme Bensouda souligne qu'il convient d'être vigilant avec cette nouvelle Règle et dans l'interprétation qui peut en être faite. Elle indique avoir demandé une explication concernant l'interprétation de la Règle 134 *quater* donnée par la Chambre et sa conformité avec le Statut de Rome, et note la nécessité de déterminer son champ d'application *ratione personae*.

74. La récente proposition d'amendements au Statut de Rome soumise par le Kenya le 22 novembre 2013²⁷ est également évoquée, en particulier la proposition d'amendement de l'article 27 relatif au « Défaut de pertinence de la qualité officielle ». En réponse aux inquiétudes exprimées par les délégations au sujet de ces propositions, Mme Bensouda souligne l'importance primordiale de cet article, qui est un pilier du Statut de Rome, et note que les Etats Parties devraient aussi accorder une attention à l'autre proposition d'amendements. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 121 du Statut de Rome relatif aux « Amendements », toute modification du Statut doit être ratifiée par les sept huitièmes des Etats Parties.

75. Ces propositions mettent en lumière la phase capitale dans laquelle la CPI est entrée et, à cet égard, Mme Bensouda souligne que la coopération avec les Etats Parties est primordiale et essentielle au bon fonctionnement de la Cour. Elle se félicite des relations de coopération qu'elle a eues individuellement avec des Etats Parties et indique qu'il conviendra, à l'avenir, de mettre l'accent sur la question de la complémentarité.

76. L'importance de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI est également mentionnée. Cet accord, destiné à donner aux fonctionnaires et aux agents de la CPI les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans être soumis à quelque condition que ce soit, est entré en vigueur le 22 juillet 2004 dans les pays qui l'ont ratifié.

77. En réponse à une question concernant la situation en Colombie et notamment les meurtres de civils (connus sous le nom de « falsos positivos ») perpétrés par des acteurs étatiques, Mme Bensouda informe les délégations que le Bureau du Procureur suit de près la situation, qu'il reçoit des informations sur les mesures prises pour traiter ces crimes, qu'une mission a été dépêchée et qu'une évaluation sera effectuée sur la base des renseignements collectés.

²³ Le *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires* peut être consulté [ici](#).

²⁴ Voir la Résolution ICC-ASP/12/Res.1 consultable [ici](#).

²⁵ Voir la Résolution ICC-ASP/12/Res.7 consultable [ici](#).

²⁶ Voir la page du site web de la CPI consacrée à cette [affaire](#).

²⁷ Voir la Notification dépositaire [C.N.1026.2013.TREATIES-XVIII.10](#).

78. Des délégations mentionnent également plusieurs conférences et séminaires en lien avec la CPI. La délégation de la Suède informe le Comité qu'un séminaire sera organisé en mai 2014 à Stockholm pour soutenir le Bureau du Procureur et les efforts fournis par les Etats parties dans ce sens au niveau national. La délégation de la Roumanie mentionne l'organisation d'une conférence le 14 mai 2014 à Bucarest sur la contribution de la CPI en faveur du droit pénal international. Enfin, la délégation de la Belgique informe le Comité de l'organisation d'une *Conférence internationale sur la prévention du génocide*²⁸, à Bruxelles, du 31 mars au 1^{er} avril 2014, à laquelle participeront M. Ban Ki-moon, Secrétaire Général des Nations Unies, Mme Bensouda et M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

79. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe les membres du CAHDI de l'évolution du projet du CICR visant à renforcer la protection juridique des victimes des conflits armés. Il rappelle que ce projet est composé de deux volets : le renforcement des mécanismes d'examen du respect des dispositions du droit international humanitaire d'une part, le renforcement des normes de protection des personnes privées de liberté en situation de conflit armé non international d'autre part.

80. S'agissant du second volet du projet, le représentant du CICR informe le Comité que la deuxième phase des consultations – consultations thématiques centralisées – a commencé. Ces consultations portent sur une évaluation concrète et technique des moyens de renforcer la législation pour traiter les questions juridiques et humanitaires identifiées lors des consultations régionales qui se sont tenues en 2012 et 2013. La première consultation thématique s'est tenue les 29 et 30 janvier 2014 et a porté, d'une part, sur les protections existantes concernant les conditions de détention et les groupes vulnérables dans le droit international humanitaire et les traités de défense des droits de l'homme pertinents, et, d'autre part, sur une évaluation des implications concrètes de l'application de ces dispositions à des conflits armés non internationaux. La seconde consultation thématique est programmée pour l'automne 2014. Elle portera sur les motifs et les procédures de détention et de transfèrement de détenus et devrait donner lieu à un document non contraignant visant à renforcer le droit international humanitaire. S'agissant des travaux du CICR sur la question des soins de santé en danger, le représentant du CICR informe le Comité que les consultations d'experts ont pris fin en avril 2014 et qu'elles ont donné lieu à une série de recommandations pratiques. Il invite les Etats à étudier ces recommandations et à s'engager vis-à-vis de celles qui cadrent le mieux avec leur contexte national ou régional de sorte que le CICR puisse produire un corpus de bonnes pratiques. Enfin, le représentant du CICR aborde la question des armes autonomes. Il précise que ces armes sont encore en phase de recherche et insiste sur le fait que les moyens de guerre doivent tous être utilisés conformément aux règles du droit international humanitaire qui régissent la conduite des hostilités. A cet égard, il met en avant certaines questions qui peuvent survenir, en particulier en ce qui concerne le respect des règles de discrimination et de proportionnalité, les obligations en matière de précaution dans l'attaque et la responsabilité pour les éventuelles violations du droit international humanitaire. Le représentant du CICR se félicite des discussions menées sur ce sujet à l'échelle internationale par les Etats et informe le Comité de l'analyse actuellement menée par le CICR.

81. La délégation de la Suisse apporte au CAHDI des informations sur la *Conférence sur les entreprises militaires et de sécurité privées* « Montreux +5 » organisée en coopération avec le CICR, qui s'est tenue du 11 au 13 décembre 2013 à Montreux. Elle souligne que le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les Etats en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés* a atteint son cinquième anniversaire fin 2013 et que cette conférence est une importante occasion de faire le point sur les progrès accomplis et, pour la suite, d'identifier les moyens de soutenir la mise en œuvre et une plus large adoption des obligations et bonnes pratiques contenues dans le document de Montreux. Trois domaines d'intervention prioritaires ont été retenus pour le futur. En

²⁸ Voir le site internet de la [conférence](#).

premier lieu, la délégation de la Suisse mentionne la nécessité d'élargir la liste des signataires et note que pour l'heure, 50 Etats et 3 organisations internationales – l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) – ont signé le document de Montreux. En second lieu, la délégation de la Suisse souligne qu'une attention accrue sera portée à la mise en œuvre du document dans la législation nationale. Enfin, elle appelle l'attention du Comité sur le consensus qui a été atteint en ce qui concerne la nécessité d'institutionnaliser le processus du document de Montreux en créant un forum qui facilitera la communication et la coordination entre les participants. Ce forum apportera en outre à l'Association du code de conduite international, qui est en cours de création, des conseils sur des méthodes réglementaires. La délégation de la Suisse informe le Comité qu'une première réunion sur les grandes lignes de ce forum s'est tenue le 27 février 2014 et qu'une deuxième réunion sera organisée le 28 mai 2014 en vue de décider de la possible structure du forum. Elle invite tous les Etats et organisations internationales à participer activement et à contribuer à l'établissement et au fonctionnement de ce nouveau forum.

82. La délégation de l'Allemagne remercie le CICR et la Suisse pour leur précieux travail pour l'amélioration de la conformité au droit international humanitaire et souligne la nécessité de disposer de mécanismes meilleurs et plus efficaces. Elle réaffirme en outre sa volonté de participer et de contribuer activement à ce processus.

83. La délégation des Pays-Bas informe le Comité des discussions en cours au niveau national sur la question d'actualité des drones armés et en particulier de l'avis consultatif émis par le *Comité consultatif néerlandais sur les questions de droit international public* à la demande du ministère des Affaires étrangères en juillet 2013. Elle fait en outre part au Comité de la table ronde organisée par le gouvernement néerlandais en janvier 2014, qui a porté sur les aspects juridiques, éthiques, politiques et humanitaires de l'utilisation des drones armés, et du débat parlementaire qui se tiendra en avril 2014 avec la participation du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Défense.

84. Le Secrétariat du CAHDI fournit au Comité des informations sur les travaux menés actuellement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la question des drones. A cet égard, il souligne que les travaux de l'APCE sont en phase préliminaire et qu'aucun document public n'est encore disponible. Pour l'heure, une proposition de résolution intitulée *Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme* a été déposée par une parlementaire, Mme Marina Schuster (Allemagne, ADLE), le 29 avril 2013. Conformément à la procédure, la proposition a été signée par 20 autres parlementaires. Le 24 juin 2013, le Bureau de l'Assemblée a transmis cette proposition pour rapport à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE. Le 4 septembre 2013, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a désigné Mme Marina Schuster en tant que rapporteure. Mme Schuster a été remplacée par M. Arcadio Diaz Tejera (Espagne, SOC) à la réunion de la Commission du 12 novembre 2013. La Commission a en outre décidé d'organiser une audition en 2014. Le mandat du rapporteur expirant en juin 2015, son rapport devrait être prêt avant cette date. Le Secrétariat informera le CAHDI de toute évolution concernant cette question.

16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

i. Amendements de Kampala au Statut de Rome

85. Plusieurs délégations informent le Comité des derniers développements concernant les deux amendements au Statut de Rome, aussi appelés « amendements de Kampala », adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010. Le premier amendement vise à inclure dans la compétence de la CPI le crime de guerre consistant à employer certaines armes empoisonnées et balles expansives, des gaz asphyxiants ou toxiques, ainsi que tous liquides, matières et procédés analogues lorsque ledit crime est commis pendant des conflits armés ne présentant pas un caractère international. Le

second amendement intègre au Statut de Rome la définition du crime d'agression ainsi que les conditions de l'exercice de la compétence de la CPI à l'égard de ce crime.

86. La délégation de la République tchèque informe le Comité que le gouvernement tchèque a approuvé ces deux amendements le 19 février 2014 et que le Parlement les examinera prochainement.

87. La délégation de la Finlande informe le CAHDI qu'à la suite de la création en 2013 d'un groupe de travail gouvernemental chargé d'élaborer un projet de loi à soumettre au Parlement en vue de ratifier les amendements de Kampala, la Finlande rédige actuellement les propositions de modifications législatives nécessaires. Elle souligne que ces propositions devraient être présentées au Parlement à l'automne 2014.

88. La délégation de l'Autriche informe le Comité qu'à la suite de l'approbation des amendements de Kampala par le gouvernement, les débats parlementaires sur cette question devraient débiter.

89. La délégation de la République slovaque informe le Comité que le Parlement examinera les amendements de Kampala la semaine suivante (24-28 mars 2014).

90. La délégation de la Lettonie informe le Comité que son pays vient d'entamer la préparation de la législation nécessaire à la ratification des amendements de Kampala et que des consultations intergouvernementales sont actuellement menées dans cet objectif.

91. La délégation des Pays-Bas informe le CAHDI qu'un projet de loi a été présenté au Parlement en vue de ratifier les amendements de Kampala et que le processus devrait s'achever fin 2014.

92. La délégation de l'Arménie informe le Comité que son pays est en train de réformer sa Constitution. Elle signale qu'à la suite de cette réforme, qui doit s'achever en 2015, l'Arménie sera prête à ratifier le Statut de Rome et les amendements de Kampala.

ii. Autres questions

93. Il est rappelé aux délégations que l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome élira six nouveaux juges à la CPI, soit un tiers du banc, pour la période 2015-2024, lors de sa 13^{ème} session, qui se tiendra à New York du 8 au 17 décembre 2014.

94. La délégation de la Slovénie fournit au Comité des informations sur les avancées de l'initiative lancée par les Pays-Bas, la Slovénie et la Belgique – appelée la « Mutual Legal Assistance (MLA) Initiative » – qui a pour but d'améliorer le cadre international de l'entraide judiciaire et de l'extradition en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour les infractions les plus graves : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cette initiative vise à renforcer le principe de complémentarité qui régit l'exercice de la compétence de la CPI, afin d'assurer *in fine* l'efficacité et l'efficience de la Cour, ce principe incitant les Etats parties et d'autres Etats à instruire des procédures judiciaires cohérentes et rigoureuses au niveau national pour éviter de saisir la CPI. La délégation de la Slovénie note que l'initiative a déjà reçu le soutien de 39 Etats et informe le Comité que des discussions sont en cours pour déterminer dans quel forum les discussions sur cette initiative, et en particulier sur la possibilité d'élaborer un projet d'instrument juridique sur ce sujet, pourraient avoir lieu.

95. La délégation de l'Ukraine informe le Comité que son pays a l'intention de ratifier le Statut de Rome conformément à l'Accord d'association UE-Ukraine signé le 21 mars 2014.

17. Mise en œuvre et fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

96. Le CAHDI prend note des développements récents concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux. S'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Chambre a rejeté la requête du Procureur aux fins de présentation de moyens à décharge dans l'affaire *Karadžić*²⁹, au motif que ceux-ci doivent concerner une question importante directement soulevée par les éléments de preuve présentés par la défense qui n'aurait pu être raisonnablement anticipée. De plus, le 20 février 2014, la Chambre de première instance II a rejeté la demande d'acquiescement déposée par Goran Hadžić, ancien Président de la République serbe autoproclamée de Krajina accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre commis en Croatie entre juin 1991 et décembre 1993. La défense a demandé l'acquiescement de l'accusé pour certaines accusations contenues dans les chefs 2 à 9 de son acte d'accusation. S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la Chambre d'appel a prononcé son arrêt dans l'affaire *Militaires II*³⁰ relative aux appels déposés par Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu, et par le Procureur, annulant les déclarations de culpabilité à l'encontre de M. Ndindiliyimana et M. Nzuwonemeye dans leur totalité, annulant certaines déclarations de culpabilité à l'encontre de M. Sagahutu ce qui a conduit à une réduction de sa peine de 20 à 15 ans d'emprisonnement et rejetant, en partie, l'appel du Procureur. En décembre 2013, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a achevé son mandat ainsi que sa transition vers le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSSL résiduel), qui a été établi pour superviser la poursuite des obligations juridiques du TSSL après sa fermeture. Les obligations incluent notamment : la protection et soutien des témoins, la supervision des peines d'emprisonnement, la gestion des archives du TSSL et l'assistance aux autorités d'instruction nationales. Le TSSL résiduel est également habilité à traiter les demandes de révision déposées par des personnes condamnées.

18. Questions d'actualité relatives au droit international public

i. Aspects de droit international relatifs aux événements récents en Ukraine

97. Suite à la demande de la délégation de l'Ukraine, le CAHDI tient un échange de vues sur les aspects de droit international relatifs aux événements récents en Ukraine. Les paragraphes suivants résument les déclarations et les commentaires des délégations du CAHDI. Ils ne constituent pas une transcription littérale des échanges.

98. La délégation de l'Ukraine, au vu des récents événements survenus dans son pays qui suscitent de vives inquiétudes parmi la communauté internationale, soulève la question de l'analyse juridique de la situation actuelle en République autonome de Crimée, l'une des unités administratives de l'Ukraine. La délégation ukrainienne souligne que l'Ukraine, en tant que l'un des États fondateurs des Nations Unies, en tant que membre du Conseil de l'Europe et de très nombreuses autres organisations internationales, observe strictement les normes et principes du droit international et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à la protection des droits de l'homme, y compris les droits des étrangers. La délégation de l'Ukraine déclare que la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ne peuvent être acceptés et qu'un règlement pacifique des différends doit toujours être recherché afin de ne pas compromettre la paix et la sécurité internationales. La délégation ukrainienne indique que les agissements de la Fédération de Russie à l'encontre de l'Ukraine constituent une violation des droits souverains d'un État et des règles de coexistence pacifique qui se reflètent dans les normes internationales. A cet égard, la délégation de l'Ukraine déclare que la décision du Conseil fédéral de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie concernant le déploiement d'un « contingent militaire limité » de forces armées de la Fédération de

²⁹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, décision relative à la requête du Procureur aux fins de verser au dossier des moyens en réplique, arrêt du 21 mars 2014, affaire n° IT-95-5/18-T.

³⁰ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Ndindiliyimana et autres c. le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A.

Russie sur le territoire de l'Ukraine le 1^{er} mars a été adoptée en violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes de droit international de 1970, de l'Acte final de Helsinki de 1975, de l'Accord d'amitié, de coopération et de partenariat qui lie l'Ukraine et la Fédération de Russie de 1997 ainsi que de divers autres instruments internationaux. La délégation de l'Ukraine souligne que l'occupation du territoire ukrainien par la Fédération de Russie constitue une violation des dispositions fondamentales du Statut du Conseil de l'Europe et rappelle à cet égard la déclaration de la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 18 mars 2014. La délégation de l'Ukraine rappelle également que le 13 mars, l'Ukraine a introduit devant la Cour européenne des droits de l'Homme une requête interétatique contre la Fédération de Russie au titre de l'article 33 de la CEDH et indique que le Président de la troisième section a décidé, sur la base de la demande soumise par l'Ukraine au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour, d'indiquer une mesure provisoire appelant les deux parties à s'abstenir de prendre quelques mesures que ce soit, et en particulier à caractère militaire, qui pourraient entraîner pour la population civile des atteintes aux droits garantis par la CEDH et à respecter les engagements résultant pour elles de la Convention, et en particulier de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La délégation de l'Ukraine condamne la tenue du référendum du 16 mars ainsi que la proclamation qui s'en est suivie de la « République de Crimée » le 17 mars, qui – selon la délégation ukrainienne – ont été organisés sous la pression des forces armées d'un Etat étranger et en violation de la Constitution de l'Ukraine, selon laquelle la République autonome de Crimée est une partie intégrante de l'Ukraine. Elle déclare en outre que la reconnaissance de la « République de Crimée » et la signature de l'accord visant à l'intégrer, avec la ville de Sébastopol, à la Fédération de Russie ont été menées en violation de principes fondamentaux du droit international, à savoir les principes de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. La délégation ukrainienne réaffirme qu'elle conteste toute souveraineté de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine et se réserve le droit de prendre des mesures appropriées conformes au droit international et à la législation de l'Ukraine.

99. La délégation de la Fédération de Russie déclare que, selon son pays, la destitution du Président ukrainien, Viktor Ianoukovitch, est illégale et que l'actuel gouvernement ukrainien ne représente pas le pays, n'en exerce pas le contrôle et est arrivé au pouvoir en violation de la Constitution ukrainienne. La délégation russe déclare en outre que le maintien de la Crimée à l'intérieur des frontières de l'Ukraine était devenu impossible en raison des menaces et des mesures violentes dirigées contre la population, qui constituent des violations massives des droits de l'homme, notamment des discriminations et des persécutions fondées sur la nationalité, l'origine ethnique, la langue et les convictions politiques. La délégation russe indique que, selon son pays, la population de Crimée a exercé son droit à l'autodétermination, tel que consacré par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments internationaux. La délégation de la Fédération de Russie ajoute qu'aucune troupe n'est entrée sur le territoire ukrainien à l'exception de celles qui sont stationnées et déployées légalement, conformément au traité bilatéral signé entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. La délégation russe fournit des informations sur le processus qui a conduit à l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie, intégration qui repose sur la libre volonté de la population de la Crimée exprimée lors du référendum organisé le 16 mars. Elle rappelle que 82% de l'électorat a voté et que plus de 96% des votants se sont exprimés en faveur du rattachement de la Crimée à la Fédération de Russie. La délégation de la Fédération de Russie renvoie à l'avis de la Cour internationale de justice sur le Kosovo, dans lequel celle-ci considère qu'il n'existe pas en droit international d'interdiction générale des déclarations unilatérales d'indépendance. La délégation de la Fédération de Russie fait en outre observer que le droit international n'interdit pas la sécession. La délégation russe rappelle que c'est sur la base du référendum et de la déclaration d'indépendance de la Crimée qui s'en est suivie que la Fédération de Russie a signé un traité instituant l'intégration de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol dans la Fédération de Russie et la formation de deux nouvelles entités au sein de la Fédération. Ce traité dispose que les frontières terrestres et maritimes de la Crimée deviennent les frontières de la Fédération de Russie et garantit à toutes les personnes résidant en Crimée le droit de conserver leur langue maternelle et d'obtenir ou non la nationalité russe. La délégation russe informe le Comité que trois langues officielles seront établies : le russe,

l'ukrainien et le tatar de Crimée. La délégation de la Fédération de Russie informe par ailleurs le Comité qu'une période transitoire sera mise en place jusqu'au 5 janvier 2015 pour traiter les questions relatives à la création de nouvelles entités au sein du système juridique et financier de la Fédération de Russie.

100. L'Etat qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne (la Grèce) rappelle la Déclaration des Chefs d'Etat ou de Gouvernement sur l'Ukraine faite le 6 mars 2014. Dans cette déclaration, les chefs d'Etat de l'Union européenne condamnent la violation par la Fédération de Russie, sans qu'il y ait eu provocation, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et appellent la Fédération de Russie à ramener immédiatement ses forces armées vers leurs lieux de stationnement permanent, conformément aux accords applicables. Il est également souligné que la solution à la crise en Ukraine doit être fondée sur l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ainsi que sur le respect rigoureux des normes internationales. La déclaration du Conseil de l'Union européenne du 17 mars, selon laquelle l'Union européenne ne reconnaît pas le référendum et ses résultats, est également rappelée. Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'introduire des mesures supplémentaires, notamment des restrictions de voyage et le gel des avoirs de certaines personnes responsables d'actes qui fragilisent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et demande instamment à la Fédération de Russie de ne pas prendre de mesures d'annexion de la Crimée, qui constituent une violation du droit international. La volonté de l'Union européenne d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties est réaffirmée.

101. De nombreuses délégations souscrivent au contenu de la déclaration faite par l'Etat qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne et saluent la volonté de l'Union européenne d'engager un dialogue productif. Elles expriment leur profonde inquiétude en ce qui concerne la situation actuelle en Ukraine et l'atteinte aux principes fondamentaux du droit international, en particulier les principes d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières, qui sont garantis par le droit international et par des accords bilatéraux. Elles soulignent qu'en vertu de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies, la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies sont prohibés, et que la situation en Ukraine constitue une menace à la paix et la sécurité internationales. Elles déclarent en outre ne pas reconnaître le référendum et ses résultats, qu'elles considèrent illégaux au regard du droit international et de la législation ukrainienne, et dénoncent la signature de l'accord visant à intégrer la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie. Quant à la question de la déclaration d'indépendance de la Crimée, plusieurs Etats soulignent que le cas du Kosovo, auquel se réfère la délégation russe, n'est pas applicable en l'espèce étant donné que les situations en Crimée et au Kosovo sont différentes. Elles insistent sur la nécessité de trouver une solution pacifique à la situation en Ukraine.

102. La délégation de l'Ukraine prie le CAHDI de demander au Comité des Ministres de le charger de donner un avis juridique sur différentes questions concernant les conséquences juridiques de l'adoption de la déclaration d'indépendance de la Crimée et la compatibilité, avec le droit international, de la sécession unilatérale de la Crimée et de son intégration dans la Fédération de Russie.

103. S'agissant de cette demande, il est rappelé que le CAHDI, conformément à son mandat adopté par le Comité des Ministres les 19 et 20 novembre 2013, donne des avis à la demande du Comité des Ministres ou par l'intermédiaire du Comité des Ministres, à la demande d'autres comités directeurs ou comités *ad hoc*.

ii. Autres questions

104. La délégation de l'Autriche présente le document CAHDI (2014) Inf 6, qui fournit des informations sur la Conférence organisée par la présidence autrichienne du Comité des Ministres le 15 novembre 2013 à Vienne « Working together for Europe – Interrelations between the Council

of Europe, European Union and Member States ». La délégation de l'Autriche souligne que plusieurs questions ont été abordées, en particulier celle de la clause de déconnexion, de la répartition des compétences dans le domaine de la protection des données et de la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en matière de régulation des médias.

IV. DIVERS

19. Date, lieu et ordre du jour de la 48^{ème} réunion du CAHDI

105. Le CAHDI décide de tenir sa 48^{ème} réunion à La Haye (Pays-Bas) les 18 et 19 septembre 2014. La délégation des Pays-Bas informe le Comité qu'un séminaire sur « *Les aspects juridiques du rôle de l'Etat hôte* » sera organisé en marge de la réunion.

106. Le Comité charge le Secrétariat, en liaison avec la présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

20. Questions diverses

107. Le CAHDI conclut sa 47^{ème} réunion en adoptant son rapport abrégé.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Armand SKAPI

Director
Treaties and International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

[Apologised / Excusé]

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN

Head of International Treaties and Deposit Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY

Ambassador
Legal Adviser
Ministry for Europe, Integration and Foreign Affairs

Mr Martin REICHARD

Permanent Representation of Austria to the
Council of Europe

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Samir SHARIFOV

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS

Directeur général des Affaires juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement

M. Patrick DURAY

Conseiller Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseiller
Ministère des Affaires étrangères
Direction Droit International Public

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Ms Đanela ZEĆO

Head of the Department of International Treaties
Ministry of Justice

BULGARIA / BULGARIE

[Apologised / Excusé]

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI

Director
International Law Directorate
Ministry for Foreign Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES

Senior Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VALEK

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Jonas BERING LIISBERG

Ambassador
Under-Secretary for Legal Affairs
Centre for Legal Service
Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL

Chief Legal Consultant
Centre for Legal Service
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Mr Peter PEDAK

Senior Lawyer
International Law Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Satu SUIKKARI-KLEVEN

Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Liisa VALJENTO

Deputy Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Mme Edwige BELLIARD

Directrice des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

Mme Maryline GRANGE

Consultante en droit international public
Direction des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Teona KVANTALIANI

Head of Bilateral International Agreements
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Pascal HECTOR

Deputy Legal Adviser
Federal Foreign Office

Mr Oliver FIXSON

Head of Division
Federal Foreign Office
Legal department
Public International Law Division

GREECE / GRECE

Ms Maria TELALIAN

Legal Adviser
Head of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Athina CHANAKI

Deputy Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Mr Csaba PÁKOZDI

Director
International and Minority Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Ágnes KÉKÉDINE DR. FORGÓ

Expert
International and Minority Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ICELAND / ISLANDE

M. Tomas H. HEIDAR

Legal Adviser
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Carlo PERROTTA

Counsellor
Legal Section
Ministry for Foreign Affairs

LATVIA / LETTONIE

Ms Irina MANGULE

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

[Apologised / *Excusé*]

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Sigute JAKSTONYTE

Director
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

Mr Carlo KRIEGER

Directeur des Affaires juridiques et culturelles
Ministère des Affaires étrangères et européennes

MALTA / MALTE

[Apologised / *Excusé*]

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Dumitru SOCOLAN

Director
General Directorate of International Law
Ministry of Foreign Affairs and European
Integration

MONACO

M. Frédéric PARDO

Administrateur civil
Direction des Affaires Juridiques
Service du Droit International, des Droits de
l'Homme et des Libertés Fondamentales

MONTENEGRO

Ms Bozidarka KRUNIC

Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

Ms Ivana MUCALICA

II Secretary
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Liesbeth LIJNZAAD**Chair / *Présidente***

Legal Adviser
Head of the International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr René LEFEBER

Deputy Legal Adviser
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Jeroen GUTTER

Legal Officer
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Margit TVEITEN

Deputy Director General
Ministry of Foreign Affairs

Ms Birgitte WESSEL

Higher Executive Officer
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Janusz STANCZYK

Director
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Rita FADEN

Legal Adviser
 Department of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Ion GÂLEA

General Director
 Department for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE
RUSSIE**

Mr Gennady KUZMIN

Deputy Director
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIĆ

Ambassador
 Head of Department of International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ms Hana KOVACOVA

Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Mihael ZUPANČIČ

Head of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Mme María CRUZ-GUZMÁN FLORES

Chef Adjointe
 Conseil Juridique International
 Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération

**M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE
EULATE**

Professeur de droit international
 Conseiller de droit international public
 Université de Saragosse

SWEDEN / SUEDE

Mr Anders RÖNQUIST

Director General for Legal Affairs
 Ministry for Foreign Affairs

Mr Per BERGLING

Principal Legal Adviser on International Law
 Department for International Law, Human rights and
 Treaty
 Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

M. Valentin ZELLWEGER

Ambassador
 Director
 Directorate of International Public Law

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Natasha DESKOSKA

Deputy Director
 Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE

Mr Sait YALAZAY

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Serdar ÖZKAN

Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Mehmet ÖNCÜ

Counsellor
Permanent Representation of Turkey
to the Council of Europe

UKRAINE

Mr Volodymyr PUZYRKO

Director General
Directorate General for Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr Iain MACLEOD

Legal Adviser
Legal Directorate
Foreign and Commonwealth Office

Ms Joanna BATEMAN

Assistant Legal Adviser
Legal Directorate
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mr Lucio GUSSETTI
Principal Legal Adviser
Legal Service

Mr Roland TRICOT
Member of the Legal Service

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

[Apologised / Excusé]
EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)

Mr Lorant HAVAS
Legal Affairs Division

Mr Giovanni Carlo BRUNO
Deputy to the Head of Delegation
EU Delegation to the Council of Europe

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL
Deputy High Commissioner to the UK
High Commission of Canada

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Rév. Frère Olivier POQUILLON o.p.
c/o Mission Permanente du Saint-Siège auprès du
Conseil de l'Europe

JAPAN/JAPON

Mr Masahiro KATO
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau

Mr Takaaki SHINTAKU
Consul, Attorney
Consulat Général du Japon à Strasbourg

MEXICO/MEXIQUE

Mr Max DIENER SALA
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

Mr Santiago OÑATE LABORDE
Permanent Observer
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

Mr Alejandro MARTINEZ PERALTA
Deputy Permanent Observer
Permanent Mission of Mexico
to the Council of Europe

Mr Alejandro SOUSA BRAVO
Attaché
Juridical and Legal Matters
Permanent Mission of Mexico to the United
Nations

Mr Alonso GOMEZ-ROBLEDO VERDUZCO
Professor and researcher
Institute of Legal Research of the National
Autonomous University of Mexico

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Mary MCLEOD
Principal Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State

Mr Todd BUCHWALD
Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs
U.S. Department of State

Mr Kenneth PROPP
Legal Counselor
U.S. Mission to the European Union

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Ms Heather MCINTYRE

Second Secretary
Australian Mission to the EU

BELARUS

Mr Andrei POPKOV

Director General
General Department of Legal Affairs and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

M. Oleg GOLUBEV

Représentant ad intérim de la République du
Belarus Auprès du Conseil de l'Europe

ISRAEL/ISRAËL

[Apologised / Excusé]

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / Excusé]

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

[Apologised / Excusé]

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT
(OECD)/ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES
(OCDE)**

[Apologised / Excusé]

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

[Apologised / Excusé]

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

[Apologised / Excusé]

INTERPOL

Mr Gerhard KREUTZER

Legal Officer
Office of Legal Affairs
General Secretariat

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Steven HILL

Legal Adviser
Director
Office of Legal Affairs and NATO

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

Mr Knut DOERMANN

Head of the Legal Division

Mme Maria Teresa DUTLI

Conseillère Juridique Régionale pour l'Europe
Mission pour l'Europe
Délégation du CICR pour l'Europe

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

[Apologised / Excusé]

INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

Mr Fabio ROSSI

Associate International Cooperation Adviser
Jurisdiction, Complementarity and Cooperation
Division
Office of the Prosecutor

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Ms Fatou BENSOUA, Prosecutor, International Criminal Court

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND
PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU
CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC**

Mr Jörg POLAKIEWICZ
Director / *Directeur*

**CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU
CAHDI**

Ms Marta REQUENA
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*
Head of Division/ *Chef de Division*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et Bureau des
Traités

Ms Hélène FESTER
Lawyer / *Juriste*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et Bureau des
Traités

Ms Yanna PARNIN
Assistant Lawyer / *Juriste assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et Bureau des
Traités

Ms Isabelle KOENIG
Assistant / *Assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et Bureau des
Traités

Ms Natalia LAPTEVA
Assistant / *Assistante*
Public International Law Division and Treaty Office /
Division du droit international public et Bureau des
Traités

INTERPRETERS / INTERPRETS

Ms Gillian WAKENHUT
Ms Chloé CHENETIER
Ms Pascale MICHLIN

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 46^{ème} réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - a. Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public
 - b. Nouvelles bases de données du CAHDI

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunité des Etats et des organisations internationales
 - a. Pratique des Etats et jurisprudence
 - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet
 - échange des pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires Etrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

13. Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. Echange de vues avec Mme Fatou BENSOUA, Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) – « *Réflexions du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou BENSOUA* »

15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

16. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI)

17. Mise en œuvre et fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

18. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

19. Date, lieu et ordre du jour de la 48^{ème} réunion du CAHDI

20. Questions diverses

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2037 (2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'OBLIGATION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES DE REpondre DE LEURS ACTES EN CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME »

1. Les 12 et 13 février 2014, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir annexe) pour information et commentaires éventuels avant le 18 avril 2014. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 47^{ème} réunion (Strasbourg, 20-21 mars 2014) et a adopté les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI note que la protection et la promotion des droits de l'homme font partie des fondements du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE), des Nations Unies (NU) et de ses agences spécialisées, telles que consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe (article 1), le Traité sur l'Union européenne (article 2) et la Charte des Nations Unies (article 1). Conformément à ces traités constitutifs, la protection et le respect des droits de l'homme doivent faire partie intégrante de toutes actions et activités de ces organisations.
4. Le CAHDI note également que, dans le cadre de ces organisations internationales, les principaux instruments juridiques internationaux et normes relatives aux droits de l'homme ont été développés, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention européenne des droits de l'homme (1950), la Charte sociale européenne (1961) ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).
5. Le CAHDI souligne également qu'au fil des années, les organisations internationales et l'Union européenne ont développé des mécanismes, organes et entités en vue de garantir le respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme, notamment pour prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme découlant de l'application de certaines résolutions imposant des sanctions ciblées, tels que la mise en place du Bureau du Médiateur du Comité 1267 du Conseil de sécurité. Il rappelle à cet égard l'échange de vues qu'il a eu avec le Médiateur lors de sa 41^{ème} réunion et se félicite du renforcement de ses attributions découlant des résolutions 1989 (2011) et 2083 (2012) du Conseil de sécurité.
6. Dans la mesure où les organisations internationales, et en particulier les Nations Unies, sont également et de manière croissante appelées à fournir un appui à des forces de sécurité non onusiennes, le CAHDI souligne l'existence d'une Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme entérinée par le Secrétaire général des NU en juillet 2011¹. Cette politique définit les mesures que toutes les entités des Nations Unies doivent prendre pour veiller à ce que tout appui qu'elles seraient amenées à fournir à des forces de sécurité non onusiennes cadre avec les buts et principes énoncés dans la Charte des NU, et avec l'obligation qui leur incombe de respecter, promouvoir et encourager le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Le CAHDI serait dès lors favorable à tout développement visant à poursuivre la mise en œuvre des exigences de cette Politique.

¹ Voir documents A/67/775 et S/2013/110.

7. S'agissant de la question du « statut » des organisations internationales dans les systèmes juridiques nationaux et en particulier de la question des immunités des organisations internationales, le CAHDI souligne que les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales sont des éléments essentiels à l'accomplissement de leur mission. Les privilèges et immunités des organisations internationales sont régis par le droit international tels que des actes constitutifs (par exemple, l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe, l'article 105 de la Charte des NU), des accords multilatéraux (par exemple, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe de 1949) ou des accords bilatéraux, c'est-à-dire les accords de siège (par exemple, l'Accord entre les Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies de 1947). Le CAHDI invite les organisations internationales, qui en vertu du droit international ont la compétence exclusive de décider de lever ou non leur immunité, à envisager, le cas échéant, la levée de l'immunité dans des cas particuliers.

8. Le CAHDI souligne que ses discussions portent régulièrement sur la question de l'immunité des organisations internationales et qu'il a noté à cet égard un développement de la pratique et de la jurisprudence relatives à la portée de cette immunité et à la question de l'existence d'« autres voies raisonnables »² dans le cadre de l'organisation concernée en vue de garantir une protection efficace des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme. Il souligne par ailleurs que ces questions peuvent être examinées en lien avec les procédures de règlement des différends impliquant des organisations internationales et indique qu'une réflexion est actuellement menée par le Comité sur ce sujet spécifique.

9. En ce qui concerne l'invitation du Comité des Ministres à engager une réflexion sur les questions relatives à l'obligation des organisations internationales de répondre de leurs actes, le CAHDI ne peut qu'encourager toute initiative en ce sens étant donné que ce sujet, d'une part, soulève plusieurs questions qui méritent une attention particulière et d'autre part, est important pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il fait référence à cet égard à la jurisprudence récente concernant l'attribution de la responsabilité à l'Etat ou à l'organisation internationale³ s'agissant de la mise en œuvre des normes des organisations internationales ainsi qu'au travail de la Commission du droit international (CDI) sur « La responsabilité des Etat pour fait internationalement illicite » et sur « La responsabilité des organisations internationales ».

10. S'agissant de ce dernier sujet de la CDI, le CAHDI rappelle que, en 2011, la Direction du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe a soumis une contribution à la CDI sur le Projet d'Articles sur « La responsabilité des organisations internationales » qui a été présentée au CAHDI pour information. Il note également que, comme cela ressort des Commentaires de ces Articles, « *le fait que plusieurs des présents projets d'article sont fondés sur une pratique limitée déplace le curseur entre codification et développement progressif en direction de ce dernier* »⁴. Le CAHDI estime ainsi que les discussions sur ces questions devraient se poursuivre afin de participer à leur développement.

² Cour européenne des droits de l'homme, *Beer et Regan c. Allemagne*, requête n°28934/95, arrêt rendu le 18 février 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, requête n°26083/94, arrêt rendu le 18 février 1999, Cour européenne des droits de l'homme, *Chapman c. Belgique*, requête n°39619/06, arrêt rendu le 5 mars 2013.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Nada c. Suisse*, requête n°10593/08, arrêt rendu le 12 septembre 2012 ; Jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juillet 2013 dans les affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, *Commission, Conseil, Royaume-Uni c. Yassin Abdullah Kadi*, Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, requête n°5809/08, arrêt rendu le 26 novembre 2013.

⁴ Commentaire général, paragraphe 5.

Annexe à l'avis

Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe –
« L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des
droits de l'homme »¹

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1979 (2014) relative à l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, qui souligne l'importance de l'existence de mécanismes adéquats pour garantir que ces organisations répondent de toute violation des droits de l'homme susceptible d'être commise par suite de l'exercice de leurs activités.

2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

2.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les Etats membres sont Parties, notamment les Nations Unies et leurs agences spécialisées, ainsi que l'Union européenne et le Fonds monétaire international, à examiner la qualité et l'efficacité des mécanismes visant à garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles elles sont soumises et à poursuivre l'élaboration de normes juridiques dans ce domaine;

2.2. à recommander aux Etats membres d'examiner le statut des organisations internationales dans leur ordre juridique national et de veiller à prévoir des dispositions qui permettent la levée de l'immunité lorsqu'elle s'impose;

2.3. à engager une réflexion sur les questions relatives à l'obligation de répondre de ses actes soulevées par le fait que les organisations internationales assument des compétences qui étaient habituellement dévolues aux Etats et pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas compétence, en vue de mettre un terme à l'absence d'obligation de répondre de ses actes qui en découle.

3. L'Assemblée juge également opportun que le Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organisation internationale spécialisée dans les questions ayant trait aux droits de l'homme, réfléchisse au moyen de répondre à l'invitation lancée dans la Résolution 66/100 (2011) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au texte de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales et veille à y donner suite dans le cadre de ses compétences, eu égard à l'obligation de répondre de ses actes qui s'impose à lui et aux autres organisations internationales.

¹ *Discussion par l'Assemblée* le 31 janvier 2014 (9e séance) (voir [Doc. 13370](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. José María Beneyto). *Texte adopté par l'Assemblée* le 31 janvier 2014 (9e séance).

ANNEXE IV**QUESTIONNAIRE REVISE SUR L'ORGANISATION ET LES FONCTIONS DU BUREAU DU
CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

1. Quels sont les titre, rang et position du Conseiller juridique?
2. Quelles sont les principales fonctions du BCJ?
3. Veuillez donner une brève description du personnel employé par le BCJ, y compris le personnel en poste à l'étranger. Quelle est la répartition des postes entre les femmes et les hommes au sein du BCJ et à quelle catégorie de personnel appartiennent-ils/elles respectivement ?
4. Existe-t-il des politiques spécifiques de recrutement et de promotion, des dispositions et/ou des quotas pour veiller à la non-discrimination et à l'égalité des chances, par exemple pour le sexe sous-représenté, les personnes handicapées ou les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses ou issues de l'immigration ?
5. Le personnel du BCJ est-il formé aux questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et ces questions sont-elles intégrées au travail du BCJ ?
6. Veuillez décrire brièvement l'organisation et la structure du BCJ.
7. Quelle est la place du BCJ au sein du Ministère des Affaires étrangères?
8. Quels sont les principaux contacts du BCJ au sein du Gouvernement?
9. Veuillez décrire les relations du BCJ avec des cabinets d'avocats, des universitaires et des institutions juridiques.
10. Veuillez fournir une brève bibliographie au sujet du BCJ, le cas échéant.

ANNEXE V

PRÉSENTATION DE MME FATOU BENSOUDA, PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Anglais seulement

Ladies and Gentlemen,

Good afternoon.

Allow me to start by thanking the Committee of Legal Advisers on Public International Law of the Council of Europe, and in particular its Chair, Ms Liesbeth Lijnzaad, for kindly inviting me to speak here today.

It's an honour for me to address this gathering of prominent legal minds from so many countries; minds moreover that cherish and promote many of the same values as I do as Prosecutor of the International Criminal Court. Indeed, our respective organisations, albeit with a different mandates, work on similar themes relating, *inter alia*, to promotion and protection of human rights and advancement of the rule of law. My visit today, the first of its kind, marks the beginning of an era of constructive engagement between the Council of Europe and the Office of the Prosecutor. I am therefore grateful for this opportunity and look forward to many more.

The Council of Europe has been leading Europe's human rights agenda since 1949, when the idea of using the law to hold individual perpetrators of mass atrocities criminally accountable was only just being tested in Nuremberg and in Tokyo.

While these tribunals marked an important milestone in the development of individual criminal responsibility, it took 50 years for this notion to crystalize. Following mass crimes in the former Yugoslavia and in Rwanda, amongst others, and the creation of more *ad hoc* UN tribunals and special courts, States recognised again that accountability and the rule of law are fundamental preconditions to provide the framework to protect individuals and nations from mass atrocities, to promote peace and international security and to manage conflicts.

In Rome in 1998, the Statute establishing the International Criminal Court was concluded with the goal of holding accountable perpetrators of mass crimes and preventing future crimes, by building an independent, yet mutually reinforcing system of justice, based on the principles of complementarity and cooperation.

Currently, 122 States Parties have accepted these principles by signing the Rome Statute I note that only six member States of the Council of Europe have not yet become party to the Rome Statute.¹ I'm hopeful that these States too will join the ICC family in the near future.

Certainly, the interest in the Court and its activities is ever growing. In 2014, we are busier than we have been before, with eight situations currently under investigation, nine situations under preliminary examination, and a handful of cases at trial stage.

The Court handed down two convictions thus far, both in relation to cases in the Democratic Republic of the Congo (DRC). Two weeks ago, Germain Katanga was found guilty on four counts of war crimes and one count of crime against humanity committed during the attack in 2003 on the village of Bogoro, in the Ituri district of the DRC. Decisions on sentencing and victim reparations will be rendered later. The other verdict was against Thomas Lubanga, who in July 2012, was sentenced to 14 years of imprisonment for enlisting and conscripting children under the age of 15 and using them to participate actively in hostilities. In a third DRC case, against Bosco Ntaganda, the confirmation of charges hearing has recently been concluded and we expect the Chamber's decision on whether or not this case can proceed to trial before the summer recess.

The Kenya cases have kept my Office fully occupied in recent months. As you may be aware, proceedings against Vice-President William Ruto and Joshua Sang are on-going and my Office

continues to present its witness testimonies. In parallel, pre-trial hearings have been held in relation to the case against President Uhuru Kenyatta, following my request for an adjournment of commencement of trial, based amongst others on the fact that one of the Prosecution's key linkage witnesses indicated that he was no longer willing to testify, and a second key witness confessed to giving false evidence regarding a critical event in the Prosecution's case. Although it has other crime based and insider witnesses, in light of these developments, the Prosecution considers that it has insufficient evidence to proceed to trial at this stage and has therefore sought the adjournment of the start of trial.

A variety of legal issues are currently being debated and tested in Court, including the presence of the accused and the cooperation, or rather lack thereof, by the Kenyan Government with regard to requests for assistance made by my Office.

Also in the Kenya situation, the Judges issued an arrest warrant for Walter Barasa, a Kenyan national, who my Office alleges has committed offenses against the administration of justice, by attempting to corruptly influence witnesses and tampering with evidence. This arrest warrant is pending execution by the Kenya authorities. Other investigations into alleged tempering of witness are on-going.

We have seen an increase in the number of cases of witness interference and intimidation. Across situations, suspects seem determined to frustrate cases by bribing and/or intimidating witnesses. This is a new challenge which directly affects the integrity of the Court's proceedings, and to which we, therefore, need to pay particular attention.

This phenomenon of witness interference has reared its ugly head in Jean-Pierre Bemba Gombo's trial, in which four individuals including members of Bemba's defence team have been arrested on charges relating to corruptly influencing witnesses. The accused himself, Mr Bemba, is also implicated in what appears to be a bribery scheme that he coordinated from prison. We hope that by carrying out investigations relating to offenses against the administration of justice, we can offset some of the negative impacts on our cases and prevent such crimes in the future.

States Parties too can assist the Court in some of these instances, including through support for the relocation of witnesses who under threat as well as by prosecuting such cases nationally, if so requested by the Court.

While these cases draw much of my Office's resources and attention, we are moving ahead in other situations.

The trial of Abdallah Banda, Commander-in-Chief of the Justice and Equality Movement Collective-Leadership, allegedly responsible for the attack against African Union peacekeepers at the AU base in Haskanita, Darfur, is due to start in May.

In the situation in Mali, it has now been a little over a year since my Office started to investigate possible crimes. The investigation is currently focused on possible war crimes committed in the north of the country, where the people have been living in profound turmoil caused by the armed conflict since 2012. Given the on-going volatility of the security situation in these areas, our investigation has faced a number of significant challenges. Against this backdrop, cooperation with the Malian authorities, other States and international organisations has been of great importance for us to advance towards our common objective of establishing accountability for what happened in Mali over the past two years, including for the destruction of its world cultural heritage. In this situation and others, as part of my Office's new strategic plan, we endeavour to rely on a wider variety of evidence, including forensic and cyber evidence.

With regard to Côte d'Ivoire, the case against former President Laurent Gbagbo is at the pre-trial stage and the Judges' decision on the confirmation of charges is awaited. Following the issuance of arrests warrants against Simone Gbagbo and Charles Blé Goudé, the Government of Côte

d'Ivoire challenged the admissibility of the case against Simone Gbagbo, arguing that she is being investigated and prosecuted for the same crimes in Côte d'Ivoire. The issue is currently being litigated before the judges. In relation to Charles Blé Goudé, by contrast, to date the Government of Côte d'Ivoire has neither challenged the admissibility of the case against him nor handed him over to ICC. In these circumstances, we continue to insist that Côte d'Ivoire should comply with its obligations and surrender Blé Goudé to the Court without delay. Investigations remain on-going in respect of allegation of crimes committed during the post electoral conflict in Côte d'Ivoire.

In the Libya situation, the Pre-Trial Chamber made important decisions regarding admissibility last year. In the case against Saif al Islam Gaddafi, the Judges called on Libya to surrender him to the Court. In the case against former intelligence chief Abdullah al Senussi, the Chamber was satisfied that Libya was genuinely investigating al Sennussi and in accordance with the principle of complementarity, the Chamber declared the case inadmissible before the ICC. Both decisions are currently on appeal. My Office and Libya continue to engage on collaborative efforts to ensure that other individuals alleged to have committed crimes are brought to justice genuinely – in Libya or before the ICC.

It's worth highlighting that a total of 13 individuals against whom Chambers have issued arrest warrants remain at large. These include President Al Bashir of Sudan, Joseph Kony of the LRA, and the military commander of the *Forces démocratiques de libération de Rwanda*, Sylvestre Mudacumura. It is for States to arrest and surrender those indicted by the Court. It is particularly disturbing to note that victims continue to bear the brunt of crimes committed by those against whom arrests warrants have been issued by the Court. Unless the investment of resources in investigations under difficult circumstances is matched by a strong commitment and will to arrest those indicted by the Court, the return for victims will remain meaningless. Time is long overdue for States to cooperate and coordinate with each other in devising strategies for arrest.

Ladies and Gentlemen,

In addition to investigations and prosecutions, another core activity of my Office is preliminary examinations. The Rome Statute endows my Office with the responsibility for independently determining whether or not to open an investigation in any given situation, irrespective of how that situation has come to the attention to the Office, and by following clear and sound legal criteria established by the Rome Statute.

Currently my Office is conducting nine such preliminary examinations across the globe: Afghanistan, Comoros, Honduras, Korea, Colombia, Georgia, Guinea, Nigeria, and most recently, the new alleged crimes reported in Central African Republic.

In none of these situations has a final determination been made on whether or not to open an investigation; we are assessing if crimes that fall within the jurisdiction of the Court have been committed while in some situations we are monitoring national proceedings and the gravity of the crimes, to determine whether national authorities have the will and the capacity to carry out their primary responsibility to genuinely investigate and prosecute perpetrators of the most serious crimes.

In line with States Parties' primary responsibility, we endeavour to encourage as much as possible genuine national proceedings, by sharing information, sending missions, and making public statements, when and where possible.

With regard to a number of other situations too, regular calls for the Court's engagement have been made, often in a public manner. It is however not in all such situations that the Office can actually act upon these calls. Syria, Egypt, and Ukraine are just few examples of situations that have been linked, one way or the other, with the Court in recent times. Nonetheless, as these States are all States *not* Party to the Rome Statute, without additional steps, such as a referral by the UN Security Council, accession to the Rome Statute, or acceptance of the Court's jurisdiction, the Office does not have the legal mandate to act.

I do not get involved in political discussions about what situations merit the ICC's attention. I base my decisions solely on law and the evidence emerging from my Office's investigations. It will thus be clear to you that geographical balance is never part of my decision making.

It is in part also due to these legal restrictions, and lack of understanding thereof, that my Office has received criticism, in particular from the African Union, for the alleged limited scope and the targets of our investigations. My Office tries to engage, as much as possible, and at different levels, with the AU, to provide information and clarify misunderstandings about our activities. I personally have met with a large number of African Heads of State during missions I undertook since I assumed Office almost two ago. I'm encouraged by the reassurances and messages of commitment I received during these meetings.

At the same time, the Court should not face such criticism alone. States Parties, be it in multilateral fora, during summits, or in their bilateral contacts, must remain vigilant to uphold the fundamental values that are enshrined in the Rome Statute and serve as robust custodians of the treaty's object and purpose.

It is in this regard that I see an important role that all of you present here today can play, noting again our synergies and shared ideals. In fact, I see room for further engagement on a number of other issues too.

My Office has been working on the development of a policy paper on sexual and gender-based crimes, to guide my Office's work in this context, and to promote transparency and clarity, as well as predictability in the application of the legal framework for the prosecution of such crimes.

A firm response is necessary to counter these ills. As a Prosecutor, my job is to reverse the increasing tide of disproportionate impact that conflicts have on the marginalized groups in society: women and children who suffer the brunt of these conflicts. My work, however, needs to be complemented by that of others. Human rights agendas, development efforts, and endeavours to investigate and prosecute serious crimes, need to align and mutually reinforce each other.

My Office can only succeed in delivering on its mandate if it receives full, timely and tangible support and cooperation from the States Parties, inter-governmental organizations, and civil society.

The ICC is no longer an idea on paper; it is a functioning institution whose value is being slowly but increasingly appreciated. It is here to stay and everyone must realize that they have to adjust to this new reality; politicians, law makers, mediators, as well as of course warlords.

Success in the endeavor to combat impunity, protect human rights, and promote the rule of law will be built upon mutual trust, collaboration and assistance, and a genuine effort to achieve our common objectives.

Ladies and Gentlemen,

I thank you once again for this opportunity to speak here today, and look forward to engaging and collaborating with each one of you in the future.